

DÉCLARATION 2042 : les principales erreurs à ne pas commettre

Voici un tour d'horizon des erreurs à éviter

Revenus professionnels

- Le **bénéfice** déterminé sur la déclaration 2035 ou les **recettes professionnelles** encaissées dans le cadre du régime micro-BNC ne se reportent :
 - ni dans la catégorie '**TRAITEMENTS et SALAIRES**' – rubrique 1AJ (ou 1BJ).
 - ni dans les '**REVENUS À IMPOSER AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX**' – rubrique 5HY (ou 5JY).
- **Si vous avez déposé une déclaration 2035**, le bénéfice ne doit pas être reporté en 5HQ (ou 5IQ), rubrique dédiée aux professionnels relevant du Micro-BNC.
- Imposables sur la 2035, les **indemnités journalières** perçues en cas d'incapacité temporaire d'exercer l'activité professionnelle versées par les caisses de retraite (CARPIMKO, CARMF, ...) ou par la CPAM ainsi que les **indemnités maternité** ne doivent pas être déclarées sur la 2042 : vérifiez les reports en 'TRAITEMENTS, SALAIRES' et 'PENSIONS, RENTES' et corrigez le cas échéant.
- Les **frais de déplacement liés à l'activité libérale** déjà déduits du revenu professionnel sur la 2035 (ou compris dans l'abattement de 34 % applicable au régime Micro-BNC) ne **se reportent pas** de nouveau sur la déclaration 2042. Les rubriques 1AK (ou 1BK) ne doivent pas être complétées.

Charges déductibles – CSG – Epargne retraite

- La **CSG réglée avec les cotisations URSSAF déjà déduite** sur la déclaration 2035 ne doit pas être reportée sur la 2042 en 'CHARGES DÉDUCTIBLES' – rubrique 6DE.
- **Cotisations facultatives retraite** : les cotisations versées sur les **Plans Epargne Retraite 'PER' et déduites sur la 2035** ne doivent pas figurer en 6NS (ou 6NT ou 6NU). Par conséquent, il convient de diminuer le montant porté en 6NS du montant déduit sur la 2035.
- Pour que l'administration fiscale détermine le plafond global de déduction 'Retraite' pour 2024, n'oubliez pas de compléter les rubriques 6OS à 6OU d'une fraction de ces cotisations PER (à déterminer dans le tableau ci-dessous). Idem pour les cotisations Retraite 'Loi Madelin' déduites sur la 2035 : vous devez compléter les rubriques 6QS à 6QU du montant déterminé comme ci-dessous :

	PER 6OS à 6OU	Madelin retraite 6QS à 6QU
Cotisations déduites sur la 2035€€
Moins (selon le cas)		
• Si bénéfice compris entre 43 992 € et 351 936 € (Pass x 8) : [bénéfice 2023 - 43 992 € (Pass)] x 15 %	(-)€	(-)€
• Si bénéfice supérieur à 351 936 €	(-) 46 192€	(-) 46 192€
Sous total	=€	=€
Ajouter l'abondement PERECO ou PERCO	(+)€	(+)€
Total → montant à reporter sur la 2042	=€	=€

RÉDUCTIONS et CRÉDITS D'IMPÔT

- **Frais de comptabilité et d'adhésion** : report des 2/3 de la cotisation ANGAK et des frais de tenue de comptabilité (plafonné à 915 €) ligne **7FF** uniquement **si vous avez moins de 77 700 € de chiffre d'affaires sur 2023 et si vous avez opté** pour le régime de la déclaration contrôlée pour vos revenus 2023 (CA 2021 et/ou 2022 < 77 700 €).
- **Formation des chefs d'entreprise** - Ligne **8WD** : renseignez uniquement le montant du crédit d'impôt que vous avez déclaré sur l'imprimé 2069-RCI (nombre d'heures plafonnées à 40h x 11.52 € x 2) et non pas le coût des formations.
 - ☞ **Si vous relevez du régime 'Micro- BNC', ces 2 rubriques ne doivent pas être complétées.**